

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

JurisTECH

Société à responsabilité limitée au capital de 5000 euros

Siège social : 01 rue des ormes, 59494 Petite-Forêt

Société en formation

STATUTS

Entre les soussignés :

M./Mme **BACHARE Jawad**, né(e) le 12 juillet 1984 à Condé sur Escaut,

M./Mme **BACHARE Jawad**, né(e) le 12 juillet 1984 à Condé sur Escaut, marié,
demeurant 01 RUE DES ORMES, 59494 Petite-Forêt, France

demeurant 02 rue de l'épine, 59650 Villeneuve-d'Ascq, France

La société **Techjuris**,

Ayant son siège social 02 rue de l'épine, 59650 Villeneuve-d'Ascq, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro
1234567899876 (SIRET :),

Représentée par DENZEL WASHINGTON, en qualité de Président, dûment
habilité(e) aux fins des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et
toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité
d'associé (la « **JurisTECH** »).

TITRE I : FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est constitué une société à responsabilité limitée (SARL) régie par les lois et
règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs
associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **JurisTECH**

Son sigle est : **LC**

Elle doit être suivie ou précédée des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" sur tous les documents officiels.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

Formalités administratives

À titre accessoire : **Accompagnement juridique et technique**

- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **01 rue des ormes, 59494 Petite-Forêt**

Il peut être transféré dans le même département par décision de la gérance et ailleurs par décision des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **10** ans.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille euros** (5000 euros), divisé en **zéro euro** (100) parts sociales de **cinquante euros** (50 euros) chacune.

Les parts sociales sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est précisé ci-après.

Article 7 – Apports

Les associés apportent à la Société :

M./Mme BACHARE Jawad

- Apport en numéraire : **1000** euros
- Apport en nature : **0** euros
- Apport en industrie : euros

Valeur totale des apports : euros.

Parts sociales numérotées de **1** à **20** (20 parts)

Représentant **20.00** %% du capital social

M./Mme BACHARE Jawad

- Apport en numéraire : **1000** euros
- Apport en nature : **0** euros
- Apport en industrie : euros

Valeur totale des apports : euros.

Parts sociales numérotées de **21** à **40** (20 parts)

Représentant **20.00 %%** du capital social

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil,

Sabil Mariem, conjoint de BACHARE Jawad, a été averti(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le 26 juin 2025, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Techjuris

- Apport en numéraire : **2000** euros
- Apport en nature : **0** euros
- Apport en industrie : euros

Valeur totale des apports : euros.

Parts sociales numérotées de **41** à **80** (40 parts)

Représentant **40.00 %%** du capital social

Total du capital social : cinq mille euros (5000 euros)

Article 8 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

- **Article 9 – Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf convention contraire.

Article 10 – Transmission et cession des parts sociales

- *Constatation écrite

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit, sous seing privé ou notarié.

*Cessions entre associés

Les parts sociales entre associés sont soumises à agrément.

L'agrément est donné par **JB CONSULTING**, à la majorité de **2/3**.

Des exceptions à l'agrément sont prévues, notamment pour les transmissions entre conjoints, ascendants et descendants directs.

Le délai de réponse à la demande d'agrément est de . À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

*Cessions à des tiers – Droit de préemption

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses parts sociales à un ou plusieurs tiers doit en informer préalablement les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître par écrit leur intention d'exercer leur droit de préemption sur la totalité ou une partie des parts mises en vente.

*Opposabilité et publicité

La cession n'est opposable à la Société qu'après signification à cette dernière par exploit de commissaire de justice ou acceptation dans un acte authentique signé devant notaire.

***Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé : **rachat**

*** Clause de non-concurrence**

Les associés et gérants s'engagent, pendant la durée de leur qualité d'associé et pendant une durée de **2** ans à compter de la cessation de cette qualité, à ne pas exercer directement ou indirectement, à titre personnel ou par personne interposée, une activité concurrente de celle de la société.

Toute violation de cette obligation expose l'associé ou le gérant à des dommages-intérêts et, le cas échéant, à une procédure d'exclusion.

***Clause d'exclusion**

Peut être exclu de la société tout associé qui :

- viole gravement les dispositions des présents statuts ou nuit aux intérêts sociaux ;
- ne respecte pas la clause de non-concurrence ;
- se trouve en situation de faillite personnelle ou d'incapacité définitive à participer aux activités sociales.

Modalités : **NON RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE**

***Clause d'inaliénabilité**

Une clause d'inaliénabilité est prévue pour une durée maximale de **4** années, conformément aux dispositions légales.

***Réunion des parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 11 – Émission d'obligations

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 223-11 du code de commerce.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, sauf révocation anticipée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Limitations de pouvoirs

Espionnage et conflit de loyauté

Les actes suivants nécessitent l'autorisation préalable des associés :

- Souscription d'emprunts supérieurs à **2000** euros.
- Prise de participation supérieure à **4000** euros.
- Conclusion de contrats engageant la société au-delà de **6000** euros.

Rémunération

Le mandat de gérant peut être rémunéré. La rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Révocation

Tout gérant est révocable à tout moment par décision des associés : **maj_2_3**

En cas de révocation sans juste motif, le gérant pourra prétendre à des dommages et intérêts.

Article 13 – Désignation des gérants

Sont désignés en qualité de gérants de la Société :

M./Mme sabil Mariem

Demeurant :

Nationalité :

Rémunération : euros

Durée du mandat :

Siège social :

SIREN : 789456123321 - SIRET :

Représentée par : , demeurant

Rémunération : euros

Durée du mandat :

Article 14 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

Convocation : L'assemblée générale des associés est convoquée par la gérance chaque année pour approuver les comptes sociaux, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social. La convocation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de prouver la réception, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Quorum : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Décisions : Les décisions ordinaires de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Quorum : L'AGE ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Décisions : Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des associés présents ou représentés, représentant au moins 2/3 du

capital social.

TITRE IV : EXERCICE SOCIAL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 17 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Par dérogation, le premier exercice sera clôturé le 06/10/2027.

Article 18 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et un rapport de gestion, soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois après la clôture.

Article 19 – Répartition des bénéfices

Les bénéfices distribuables, après affectation à la réserve légale, sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales, sauf décision contraire

des associés.

TITRE V : TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 – Dissolution

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 22 – Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS). Les associés peuvent opter pour le régime de l'impôt sur le revenu (IR) dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera soumis à la compétence des tribunaux du siège social.

Article 25 – Pouvoirs – Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres

nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Petite-Forêt

, le 06/10/2027

En 4 exemplaires originaux.

Les associés :

BACHARE Jawad

Signature : _____

BACHARE Jawad

Signature : _____

Techjuris

Représentée par DENZEL WASHINGTON

Signature : _____

*Le Gérant devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*